

# **Le sous-officier de carrière de la musique militaire**

## **Conditions d'admission**

1. Avoir la nationalité **luxembourgeoise**.
2. Avoir au moins passé avec succès l'enseignement des cinq premières années d'études dans un établissement secondaire ou avoir réussi le cycle moyen de l'enseignement secondaire technique soit du régime technique soit du régime de la formation de technicien ou présenter une attestation portant sur des études reconnues équivalentes par le Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle.
3. A l'instrument principal, être détenteur du diplôme de **premier prix** d'une institution d'enseignement musical luxembourgeoise ou d'un diplôme délivré par un conservatoire de l'étranger et reconnu au moins équivalent par le Ministre de la Culture, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche.
4. A l'instrument secondaire :
  - être détenteur d'un **certificat du 1<sup>er</sup> cycle** d'une institution d'enseignement musical luxembourgeoise ou étrangère et reconnu équivalent par le Ministre de la Culture, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche pour les candidats jouant d'un *instrument à vent*
  - être détenteur de la **première mention** d'une institution d'enseignement musical luxembourgeoise ou étrangère et reconnu équivalent par le Ministre de la Culture, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche pour les candidats *percussionnistes* ou jouant de la *basse électrique, de la harpe, de la batterie, du piano ou d'un instrument à cordes*
5. Après avoir réussi à la sélection des candidats soldats volontaires, le candidat doit se soumettre à un examen-concours.
6. Après avoir réussi à l'instruction de base, l'admission à la candidature est prononcée par le ministre de la Défense.

## **Modalités de l'examen – concours**

### **1. Epreuves musicales:**

- A l'instrument principal :
  - a) L'exécution d'un morceau au choix du candidat.
  - b) L'exécution d'un morceau imposé, déterminé par la commission d'examen et communiqué aux candidats six semaines avant la date de l'examen - concours.
  - c) L'exécution de traits d'orchestre à solo, sans participation de l'orchestre, déterminés par la commission d'examen et communiqués au candidat six semaines avant la date de l'examen-concours.
- A l'instrument secondaire:
  - d) L'exécution d'un morceau au choix du candidat.

### **Remarque:**

Sont considérés comme instruments secondaires au sens du présent règlement:

- a) Pour les candidats jouant d'un instrument à vent:
  - Le piano.
  - Le violon.
  - L'alto (viola).
  - Le violoncelle.
  - La contrebasse à cordes.
  - Les instruments à percussion.
- b) Pour les candidats percussionnistes:
  - La batterie, drum set.

- c) Pour les candidats jouant de la basse électrique, de la harpe, de la batterie, du piano, un instrument à cordes :
- un instrument à vent,
  - les instruments à percussion.

## **2. Epreuves de formation générale :**

a) Epreuve de langue **luxembourgeoise**.

Traduction d'un texte luxembourgeois en langue française ou en langue allemande au choix du candidat.

b) Epreuve de langue **française**.

Rédaction sur un sujet d'actualité visant à contrôler les connaissances linguistiques acquises par le candidat au cours de la formation lui donnant accès à l'examen-concours.

c) Epreuve de langue **allemande**.

Rédaction sur un sujet d'actualité visant à contrôler les connaissances linguistiques acquises par le candidat au cours de la formation lui donnant accès à l'examen-concours.

d) Epreuve de langue **anglaise**.

Rédaction sur un sujet d'actualité visant à contrôler les connaissances linguistiques acquises par le candidat au cours de la formation lui donnant accès à l'examen-concours.

### ***Engagement – formation – nomination***

Le candidat est nommé Sergent (Fonctionnaire Stagiaire) au moment de son admission à la candidature de sous-officier de la musique militaire après avoir réussi à l'instruction de base.

Après au moins 12 mois de stage, le candidat devra passer avec succès un examen d'orchestre.

Pour être nommé sergent, le candidat doit avoir réussi à l'examen d'admission définitive comprenant une partie musicale et une partie militaire.

### ***Avancement – promotions***

Pour être nommé premier sergent, sergent chef et adjudant, le candidat doit compter au moins respectivement trois, six et douze années de service depuis sa nomination définitive. Pour être nommé au grade d'adjudant, le sous-officier doit avoir accompli au minimum 12 jours de formation continue.

Les avancements ultérieurs au grade d'adjudant-chef et d'adjudant-major inclusivement ont lieu à l'ancienneté.

### ***Avantages***

Pendant la durée de la formation et tant qu'il n'y a pas promotion définitive au grade de sergent, le candidat sous-officier bénéficie de la libre prestation de la nourriture, de l'habillement et du logement.

### ***A propos de la musique militaire***

La musique militaire est un orchestre d'harmonie composé de plus de 60 musiciens assurant les services suivants :

Encadrement de cérémonies militaires, différents concerts nationaux et internationaux, enregistrements de CD's etc...

L'orchestre peut se présenter sous différentes formations :

“Sinfonisches Blasorchester”, “Big Band”, “Holzbläserquintett”, “Blechbläserquintett”, “Kammerorchester”, “Dixiland Band”.

